



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 56091

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation faite aux syndicats intercommunaux face à la récupération de la TVA. Dans le cadre d'aménagements environnementaux reconnus d'utilité publique, les investissements sont subventionnés à 80 % par les collectivités territoriales, ce qui de par l'allégement occasionné permet une réalisation de travaux adaptés à chaque situation. D'un même point de vue, les syndicats intercommunaux sont quelquefois amenés, par souci d'efficacité lors de réalisations, à prendre en compte des terrains privés. Or, le code des collectivités territoriales dans ses articles L. 1615-1 et 1615-2 ne permet pas aux syndicats de récupérer la TVA, ce qui alourdit et handicape considérablement la réalisation des projets. Il lui demande s'il est envisagé de rendre définitive la disposition prise dans le cadre de la loi de finances pour 1999 et qui visait à étendre au FCTVA les travaux sur terrains privés dès lors que ces travaux entrent dans la notion d'utilité publique. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

Selon les dispositions des articles L. 1615-1 et L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 1er du décret n° 89-6145 du 6 septembre 1989, codifié à l'article R. 1615 du CGCT, la condition de propriété est le critère nécessaire à l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des dépenses réelles d'investissement réalisées par une collectivité locale ou un groupement. Il est rappelé, en premier lieu, que l'article L. 1615-2 du CGCT fixe la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA parmi lesquels figurent les syndicats intercommunaux. Par ailleurs, le principe de propriété connaît deux catégories d'exception très limitées. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes composés de membres éligibles au fonds de compensation pour la TVA bénéficient en lieu et place des membres propriétaires des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences. De même, et toujours par dérogation au principe de propriété, l'article 60 de la loi du 30 décembre 1998, codifiés à l'article L. 1615-2 du CGCT, permet d'attribuer le FCTVA au titre des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales et leurs groupement sur le patrimoine de tiers, notamment de personnes privées. En application du 3e alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT précité, les travaux ainsi effectués doivent présenter, pour être éligibles au FCTVA, un intérêt général ou un caractère d'urgence et être relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrain, les inondations et la défense contre la mer. Ce régime dérogatoire a été étendu par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 aux travaux de prévention des incendies de forêt. Ainsi, les syndicats intercommunaux peuvent d'ores et déjà bénéficier du FCTVA au titre de nombreux travaux d'aménagement d'intérêt général ou d'urgence effectués sur des terrains privés qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus. Ces mesures dérogatoires sont, bien entendu, définitives et il n'est pas envisagé de les étendre.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56091

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 février 2002

Question publiée le : 1^{er} janvier 2001, page 14

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 963